ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 11617

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de recrutement et le statut des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Les parents des enfants handicapés bénéficiant de l'assistance d'un AVS déplorent les critères de recrutement de ces personnes, à qui il n'est demandé aucune qualification ni expérience particulières en rapport avec le handicap. De même, le statut temporaire de ce recrutement n'encourage pas la motivation des candidats, ce qui a pour conséquence un fort taux de rotation d'une année scolaire sur l'autre et entraîne à chaque rentrée scolaire de sérieuses difficultés pour répondre aux besoins existants. Ces mêmes causes sont également à l'origine de l'absentéisme et des brusques ruptures de contrat de la part des jeunes AVS, ce qui augmente encore la difficulté de fournir aux enfants un accompagnement suivi. Les coordinateurs départementaux dénoncent ainsi la difficulté de gérer les absence des AVS, voire les « disparitions » sans préavis, de plus en plus fréquentes, et plaident pour une professionnalisation de ces personnels, d'autant plus nécessaire qu'ils sont de plus en plus souvent appelés à intervenir auprès d'enfants souffrant de troubles du développement et/ou de troubles de la personnalité. L'intérêt des tous, enfants et administration, commande de privilégier dans ces recrutements la motivation et l'intérêt des candidats pour le travail avec les enfants handicapés, ainsi que leur aptitude à remplir la fonction, cela sans considération d'âge, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il apparaît également souhaitable de professionnaliser la fonction d'AVS en reconnaissant qu'elle correspond à une vraie qualification. Il souhaiterait savoir s'il envisage de mettre en place des mesures allant dans ce sens afin de pallier notamment les difficultés posées par le recrutement et le taux de rotation des AVS.

Texte de la réponse

La croissance très significative du nombre d'enfants et de jeunes handicapés scolarisés en milieu ordinaire (89 000 en 2002 et 155 000 en 2006) a été permise, en grande partie par la possibilité pour certains de ces élèves de bénéficier d'un accompagnement individualisé. Prolongeant la volonté du Législateur en tirant toutes les conséquences de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le président de la République s'est engagé à faire en sorte que le droit à la scolarisation des enfants handicapés devienne une réalité pour toutes les familles. Si les efforts importants déjà accomplis ont permis d'augmenter le nombre d'élèves handicapés scolarisés individuellement, il est toutefois nécessaire de poursuivre cette mobilisation pour faire en sorte qu'aucune famille n'ait à faire intervenir un juge pour assurer la scolarisation de son enfant. Pour cette rentrée scolaire, le Gouvernement a décidé que 2 700 nouveaux emplois d'assistants d'éducation - AVS.i pourraient être recrutés, ce qui porte leur nombre total à près de 7 500 équivalents temps plein. Ce recrutement de grande ampleur à l'éducation nationale complète également l'ouverture de 200 Unités pédagogiques d'intégration (UPI) supplémentaires. Ces créations portent le total de ces UPI à 1 243 à la rentrée 2007. L'objectif fixé est l'ouverture de 2 000 UPI à l'horizon 2010, ce qui permettra la couverture de tout le territoire par des structures collectives spécialement adaptées à la scolarisation des enfants handicapés. Pour compléter leur intervention, les responsables académiques ont pu, dès la rentrée 2005, faire appel à des personnels recrutés sur des contrats d'accompagnement dans l'emploi

(CAE) ou sur des contrats d'avenir (CAV) pour assurer l'aide à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH) plus particulièrement dans les écoles maternelles. Plus de 8 980 équivalents temps plein ont été recrutés à cet effet. Afin d'éviter tout phénomène de rupture dans l'accompagnement, le renouvellement de la convention a été proposé aux bénéficiaires de CAE et CAV exerçant les missions d'AVS.i jusqu'à la fin de l'année scolaire 2007/2008, dans la limite de la durée maximale prévue (24 mois pour les CAE et 36 mois pour les CAV). De plus, les départs de personnes sur ces mêmes contrats mobilisées pour l'accompagnement scolaire des élèves handicapés ont pu être remplacés dans la limite des besoins effectifs sur l'année scolaire 2007/2008. Pour occuper ces postes, les autorités académiques ont été invitées à privilégier le recrutement de personnels titulaires de diplômes des filières sanitaires et sociales (CAP petite enfance, BEP carrières sanitaires et sociales) qui ont trouvé ainsi l'occasion d'une expérience professionnelle, leur permettant de mobiliser leurs connaissances et compétences, dans une perspective d'accès à un emploi durable dans les métiers de la petite enfance ou du travail social. Ainsi le potentiel d'accompagnement créé et mobilisable en décembre 2007 est de plus de 18 100 équivalents temps plein dont plus de 16 500 peuvent se consacrer aux mesures d'accompagnement individuel décidées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Au-delà de l'année 2007, les possibilités de recrutements de ces personnels sont soumises à l'autorisation parlementaire donnée dans le cadre du vote de la loi de finance. Pour tout élève présentant un handicap, l'ensemble des dispositifs de scolarisation, collectifs ou individuels, permet, dans l'esprit de la loi du 11 février 2005, la construction de parcours de formation au sein desquels les personnels, assistants d'éducation ou emplois vie scolaire, exercent les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire. Les modalités d'intervention de tous ces personnels sont similaires à celles des assistants d'éducation - AVS.i et ils peuvent d'ailleurs bénéficier des mêmes formations. À cette occasion, un nouveau cahier des charges, élaboré au niveau national, en partenariat avec des représentants des grandes associations de parents d'enfants handicapés, permet d'être au plus près des besoins de ces personnels et des ressources locales. Concernant la « professionnalisation » de ces personnels, les missions des AVS ne répondent pas encore, en tant que telles, aux critères reconnus pour la définition d'un nouveau métier spécifique. À cet égard, il faut noter que l'intérêt et l'attractivité des métiers du travail social reposent sur une polyvalence qui permet aux personnes titulaires d'un diplôme d'exercer dans différents contextes (dans ou hors institutions), d'intervenir dans des situations (de groupes ou individuelles) ou auprès de personnes ayant des caractéristiques diverses (du point de vue de l'âge par exemple). Au cours de leur expérience professionnelle dans les écoles et les établissements scolaires, tous ces personnels (assistants d'éducation ou emplois vie scolaire) vont développer les compétences nécessaires pour exercer dans les meilleures conditions les missions d'AVS-i. Ils pourront donc s'engager vers des procédures de validation d'acquis de l'expérience qui leur permettront de valoriser les compétences qu'ils auront mobilisées auprès des élèves handicapés. Sur tous ces aspects le rapport remis par le député Guy Geoffroy propose des améliorations pour offrir de réelles perspectives de professionnalisation et une meilleure coordination avec les maisons départementales des personnes handicapées et les associations de parents d'enfants handicapés. Les ministères concernés travaillent à la mise en oeuvre de ces préconisations et, d'ores et déjà, une convention relative à la formation des AVS.i a été signée par les principales associations de personnes handicapées et le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, depuis le 27 août 2007, un numéro Azur « Aide Handicap École » (08 10 55 55 00) mis en place par le ministère de l'éducation nationale permet aux familles d'obtenir des réponses rapides, des aides concrètes et efficaces dans la gestion des dossiers concernés. Cette opération s'inscrit dans la lignée de la loi du 11 février 2005 qui considère que tout enfant est de droit un élève et vient en complément des mesures déjà prises.

Données clés

Auteur : M. Philippe Cochet
Circonscription : Rhône (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11617
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE11617

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 novembre 2007, page 7404
Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2351